

Le PRÉSIDENT: Monsieur le ministre, pourriez-vous nous donner votre opinion au sujet de l'article 14, à la lumière des faits qui se sont révélés après votre départ d'ici hier matin quant aux capitaux non canadiens de certaines sociétés de radiodiffusion très importantes?

L'hon. M. NOWLAN: Ainsi que je l'ai déjà dit, monsieur le président, je ne me suis entretenu qu'en passant avec les fonctionnaires, et je ne suis pas au courant des détails de vos délibérations d'hier matin. Je crois savoir qu'elles ont porté principalement sur l'existence de certains postes qui ne satisferaient peut-être pas aux conditions énoncées dans cet article.

Le PRÉSIDENT: Oui. Prenons-le cas en particulier auquel nous nous sommes arrêté, celui de la Canadian Marconi Company. Cette société possède depuis 30 ans ou plus un poste de radiodiffusion à Montréal, et elle a demandé un permis de télévision. Cette société est, par l'intermédiaire d'une autre société canadienne, sous la dépendance d'une société anglaise qui détient 50.6 p. 100 de ses actions par l'intermédiaire de cette autre entreprise canadienne. Si l'article 14 est adopté tel quel, il arrivera non seulement que la Canadian Marconi Company ne pourra pas maintenir sa demande à l'égard du permis de télévision, mais elle sera en butte à des difficultés lorsqu'elle aura à faire renouveler son permis de radiodiffusion.

Quelques autres sociétés sont dans le même cas; le sénateur Brunt va nous en parler.

L'hon. M. NOWLAN: Je crois savoir qu'il existe quatre ou cinq sociétés auxquelles cet article pourrait s'appliquer.

Je ne crois pas qu'il me soit nécessaire de vous exposer en détail ce qui a motivé cet article. Nous ne voulions pas y introduire des prescriptions négatives susceptibles de causer des inégalités de traitement ou quelque autre inconvénient du même genre et nous avons donc fait un énoncé positif au sujet des intérêts canadiens. Je ne crois pas devoir m'arrêter plus longtemps sur ce point, nous ne voulons pas que soit exploité chez nous un poste cubain, par exemple.

Le PRÉSIDENT: Nous reconnaissons la justesse de ce principe d'ordre général.

L'hon. M. NOWLAN: Toutefois, je n'ai jamais songé que l'article pourrait s'appliquer à des postes existants. De fait, nous n'avons nullement l'intention de l'appliquer à des postes qui ont été autorisés antérieurement. M. Thorson et moi avons passé quelques minutes ensemble ce matin, et nous avons rédigé ce qui sera peut-être un projet de modification satisfaisant. Je vous donne cependant l'assurance qu'il n'entre nullement dans nos intentions que cet article puisse viser les postes actuels. M. Thorson pourrait peut-être vous donner lecture du projet d'amendement.

M. THORSON: La modification que nous avons à l'esprit, et dont je regrette de ne pas avoir le texte dactylographié, se lirait à peu près ainsi: "Que le bill C-55, loi relative à la radiodiffusion, soit modifié par l'addition, immédiatement après la vingtième ligne, à la page 7, des mots suivants:

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire à la fin de l'article 14?

M. THORSON: En effet.

"(2) Le gouverneur en conseil peut exempter de l'application du présent article toute personne qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, était titulaire d'un permis valide et en règle, sous réserve des conditions que le gouverneur en conseil peut prescrire..."

Le sénateur BRUNT: Le mot "société" ne devrait-il pas être inséré?

M. THORSON: Non. Le mot "personne" comprend une société.

L'hon. M. NOWLAN: Cela protégerait les postes existants et le gouverneur en conseil pourrait statuer sur les cas futurs à mesure qu'ils surgiraient. Ainsi,